

Arrêt

n° 182 762 du 23 février 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire, pris à son encontre le 29 mars 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 mai 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante ne précise pas la date de son arrivée en Belgique.

1.2. La partie requérante a introduit par un courrier enregistré par la partie défenderesse à la date du 2 juin 2015 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Par décision du 29 mars 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, constituant le premier acte attaqué, était assortie d'un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

Ces décisions sont libellées comme suit :

- S'agissant de la première décision :

«[...]»

Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 02.06.2015 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le requérant invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, il affirme notamment qu'il n'a plus d'attaches sociales en Guinée. Il invoque également la qualité de son intégration et la durée de son séjour ; la crise causée par le virus Ebola en Guinée ; les démarches introduites à son arrivée en Belgique ; sa vie affective en Belgique ; et sa volonté ou son aptitude au travail.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant déclare ne plus avoir d'attaches sociales dans son pays d'origine. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 2010 et y être intégré ; il a un ancrage local, il a suivi un parcours d'intégration; il s'exprime en français, a suivi une formation en néerlandais (au sein de son inburgeringstraject), il s'est inscrit chez Actiris et il a suivi plusieurs formations professionnelles. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour, la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables. De plus, le fait d'avoir résidé en Belgique ne l'empêche pas de retourner temporairement au pays d'origine, d'autant qu'il n'est plus aujourd'hui en possession d'un titre de séjour.

Ensuite, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour en Guinée, le requérant fait référence à la situation sanitaire dans laquelle se trouverait son pays d'origine. En effet, la Guinée est touchée par une épidémie de fièvre hémorragique (Ebola) qui aurait un impact sur la société guinéenne, la santé économique, sanitaire et alimentaire au pays d'origine. Notons d'abord que le requérant ne souffre actuellement d'aucune maladie empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine. Concernant l'impact éventuel de l'épidémie de fièvre Ebola, bien que le requérant cite notamment des rapports de la FAO, de l'OMS ou de l'ONU, il ne fait que relater une situation générale et ne démontre pas le risque individuel.

Or, rappelons que le simple fait d'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, il ne fait que relater des événements sans rapport direct, implicite ou explicite, avec sa situation or, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers son pays d'origine et, d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encourre personnellement (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Au surplus, notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 131.803 du 22.10.2014 confirme d'ailleurs que : « En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'établir le caractère réel du risque de subir une atteinte grave. En effet, l'existence d'une telle épidémie n'est pas de nature à établir que le requérant subira in concreto, en raison de cette épidémie, un traitement inhumain ou dégradant ». Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé affirme avoir introduit une demande d'asile à son arrivée en Belgique. Notons cependant que l'intéressé n'explique pas en quoi le fait d'avoir introduit une

demande d'asile pourrait empêcher un retour dans son pays d'origine. Remarquons également que les demandes d'asile introduites par l'intéressé ont toutes été clôturées négativement par les instances d'asile. En outre, le requérant n'a aucun titre de séjour. Il n'y a donc pas de circonstance exceptionnelle valables.

Quant à l'égalité de traitement, l'intéressé se réfère, à l'article 11 de la Constitution Belge sous prétexte que, sans motivation apparente, d'autres ressortissants ont pu bénéficier d'une régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 et que des circonstances exceptionnelles permettant l'introduction de pareille demande de régularisation sur le territoire leur ont été reconnues. Toutefois, on ne voit pas en quoi la présente décision pourrait constituer une violation dudit article. En effet, c'est au requérant qui entend déduire des situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

De plus, l'existence d'une vie affective en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire. En effet, l'existence d'attachments affectifs en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas une ingérence dans la vie affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme être apte au travail et avoir la volonté de travailler en Belgique. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 10/02/2013 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.»

- S'agissant de la deuxième décision :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

O le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision

d'éloignement :

un ordre de quitter le territoire (délai de 15 jours) lui a précédemment été notifié le 18/08/2014, or l'intéressé n'a pas quitté le territoire de la Belgique. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des art. 9bis et 62.1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des art. 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et du non respect du principe de la proportionnalité et violation des articles 10-11 de la Constitution ».

2.2. La partie requérante développe son moyen dans les termes suivants :

« Quant à l'annulation de la décision principale :

Attendu que la partie adverse a déclaré la demande du 01.06.2015 introduite par le requérant en application de l'article 9bis « irrecevable ».

Que la motivation est basée sur le fait que le requérant ne produit pas de circonstances exceptionnelles qui permettent de déclarer sa demande recevable...

Alors que :

La partie adverse se plaint à déclarer que toutes les circonstances exposées par la partie requérante sont exclues de la catégorie - « exceptionnelles » -. Attendu que cette affirmation est préremptoire dans la mesure où la partie adverse sait que lesdites circonstances ne sont pas énumérées par la loi et qu'elle-même ne motive jamais une décision accordant le séjour à une personne - au travers de laquelle elle reconnaît donc que les « circonstances exceptionnelles », existent...

Que le requérant est donc de cette manière incontestable dépourvu de tout point de repère pour comprendre pourquoi les circonstances qu'il a exposées ne constituent pas les circonstances exceptionnelles imposées par la loi où elles ne sont pas décrites et que la partie adverse n'énumère pas.

Qu'il en résulte que la partie adverse opère ainsi sciemment une discrimination entre les personnes demandant le séjour et celles parmi elles, ne l'obtenant pas. Qu'il s'agit d'une violation flagrantes de l'égalité des personnes vivant sur le territoire beige et ce contrairement à ce que prétend la partie adverse dans la motivation de sa décision - articles 10-11 de la Constitution-.

Qu'elle y prétend que le requérant devrait établir lui-même la comparabilité de sa situation et de celle des autres alors que cela lui est rendu impossible par le fait que la partie adverse n'a encore jamais motivé une décision octroyant le séjour à une personne qui demande sur la même base que l'a fait le requérant, l'article 9bis de la loi du 15.12.1980.

Qu'il s'agit d'une motivation qui n'est pas adéquate par rapport aux éléments qui ne sont pas portés à la connaissance du requérant.

Attendu que, en ce qui concerne la proportionnalité, la partie adverse évoque elle-même, des conditions de retour extrêmement rigoureuses qui doivent être imposées au requérant pour respecter la volonté du législateur qui a souhaité que la clandestinité ne soit pas récompensée ...

Alors que ...

La partie adverse n'expose aucun élément suffisamment significatif et raisonnable pour soutenir que cette affirmation relative à l'éventuelle volonté du législateur s'appliquerait au cas particulier du requérant.

Attendu que la partie adverse prive expressément le requérant des moyens de comprendre pourquoi le contexte dans lequel il a été amené à demander le séjour « sur place » ne peut pas constituer une circonstance exceptionnelle. Qu'il en résulte que le requérant ne peut pas comprendre le contenu de la décision attaquée dans la mesure où elle est qualifiée d'irrecevable.

Que la décision n'est pas motivée de manière adéquate dans la mesure où elle est basée sur un raisonnement propre à la partie adverse qui n'explique pas pourquoi elle n'a pas envisagé les éléments formulés par le requérant comme un ensemble constituant une réelle impossibilité de retourner au pays pour y accomplir des formalités dont il peut être dispensé grâce à l'application de l'art. 9bis de la loi du 15.12.1980 dont il avait demandé expressément l'application.

Attendu qu'il découle de ce qui précède que la décision attaquée n'est pas adéquate et que la partie adverse n'a pas respecté le principe des moyens invoqués ci-dessus.

Qu'elle doit être annulée.

Quant à l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire :

Attendu que ladite décision a été prise en exécution de la décision déclarant la demande irrecevable. Qu'il en découle qu'elle en est l'accessoire et qu'elle doit donc suivre le même sort que ladite décision critiquée ci-dessus.

Qu'il en découle que l'ordre de quitter le territoire doit être annulé. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

En ce qui concerne les « circonstances exceptionnelles » précitées, il a déjà été jugé que ces circonstances sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Il ressort de ce qui précède - et en particulier du libellé clair de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en premier lieu - que la partie requérante ne saurait légitimement prétendre ne pas percevoir ce qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle, tandis que, par définition, de telles circonstances exceptionnelles ne sauraient être définies et listées précisément.

S'agissant de la discrimination invoquée, il convient de relever tout d'abord que la partie requérante évoque de manière générale et théorique des décisions concernant des tiers ayant obtenu un titre de séjour alors que la première décision attaquée n'est pas une décision au fond rejetant la demande d'un titre de séjour par la partie requérante mais une décision d'irrecevabilité, du fait que, selon la partie défenderesse, il n'y a pas en l'espèce de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique. La partie requérante décrit dès lors une discrimination qui ne peut être retenue puisque fondée sur des situations administratives différentes. Quoi qu'il en soit, si la partie requérante entend démontrer qu'elle est discriminée par rapport à des personnes dans une situation similaire à la sienne sur le plan de l'existence de circonstances exceptionnelles, contrairement à ce qu'elle soutient, rien ne l'empêche d'étayer ses propos en produisant les demandes d'étrangers et décisions de la partie défenderesse reconnaissant, implicitement à tout le moins, l'existence de circonstances exceptionnelles auxquelles elle se réfère. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse précise dans la première décision attaquée que « *c'est au requérant qui entend déduire des situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne [...]* ».

Par ailleurs, le Conseil observe que la motivation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'absence d'attaches subsistant au pays d'origine, de l'intégration alléguée ainsi que des attaches sur le territoire de l'intéressé, de la longueur du séjour en Belgique, de la situation sanitaire en Guinée, de la demande d'asile antérieurement introduite par la partie requérante, de l'argument tiré du nécessaire traitement égal des demandes d'autorisation de séjour, de l'existence d'une « vie affective » en Belgique et de la volonté de travailler de la partie requérante. Dès lors que la partie défenderesse a veillé à répondre de manière circonstanciée aux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande, la critique de la partie requérante afférente à l'inadéquation de la motivation de la première décision attaquée par rapport à sa situation personnelle ne saurait être retenue. La partie requérante ne précise nullement de quel élément concret il n'aurait pas été tenu (correctement) compte par la partie défenderesse et ne critique pas concrètement la réponse que la partie défenderesse a apportée dans la première décision attaquée aux éléments présentés dans la demande à titre de circonstances exceptionnelles. Le Conseil constate que la partie requérante tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer *in casu*.

Quant au fait que la partie défenderesse doit selon la partie requérante, si l'on doit comprendre ainsi la requête, apprécier les éléments de la demande dans leur ensemble et pas individuellement, elle reste en défaut d'exposer en quoi des éléments qui ne constituent pas individuellement des circonstances exceptionnelles en constituaient lorsqu'ils sont examinés ensemble et même en quoi consisterait concrètement, dans une décision en matière de recevabilité, un examen global de ces différents éléments.

Le Conseil rappelle que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. Ainsi en va-t-il de l'intégration alléguée. S'agissant de la longueur du séjour, le Conseil rappelle néanmoins à toutes fins avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui de la partie requérante auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'un long séjour en Belgique « [...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière. » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008). Ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés.

A toutes fins (compte tenu de ce qui précède), le Conseil rappelle, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, que la Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général »*

retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Cette jurisprudence est totalement applicable dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Partant, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 attaquée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué dans le cadre du recours ici examiné, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Elle l'évoque certes dans les développements de son moyen mais la branche du moyen qui y est relative n'est en réalité consacrée qu'au constat du caractère accessoire de l'ordre de quitter le territoire par rapport au premier acte attaqué, ordre de quitter le territoire qui doit, selon la partie requérante, « suivre le même sort » que celui-ci.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.4. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix-sept par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS , Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX